

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Préfecture de la Haute-Garonne</b> | <b>Dossier n°DP03134524G0040</b>  |
| <b>Commune de MIREMONT</b>            | <b>arrêté d'opposition à une déclaration préalable<br/>au nom de la commune de MIREMONT</b> |

**Le Maire de MIREMONT,**

Vu la demande de déclaration préalable n°**DP03134524G0040** présentée le 24/04/2024, par Monsieur LINCETTO Patrick et Madame GIORGI Stéphanie, demeurant 11 chemin de Gastou, 31190 MIREMONT ;

**Vu l'objet de la demande :**

**pour l'extension d'une maison individuelle ;  
pour une surface de plancher à destination d'habitation créée de 35 m<sup>2</sup> ;  
sur un terrain sis 11 chemin de Gastou 31190 MIREMONT ;  
aux références cadastrales WD-0004 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R421-14 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2013, modification approuvée le 15/06/2016, révision allégée n°2 approuvée le 09/02/2023 ;

Vu le règlement de la zone Nh du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse prescrit le 15/11/2004 ;

Considérant que le projet consiste en une extension d'une maison individuelle ;

Considérant que le terrain est situé en zone Nh du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article R421-14a du Code de l'Urbanisme stipule que « *Sont soumis à permis de construire les travaux suivants, exécutés sur des constructions existantes, à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires : a) Les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;*

*b) Dans les zones urbaines d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à quarante mètres carrés ; toutefois, demeurent soumis à permis de construire les travaux ayant pour effet la création de plus de vingt mètres carrés et d'au plus quarante mètres carrés de surface de plancher ou d'emprise au sol, lorsque leur réalisation aurait pour effet de porter la surface ou l'emprise totale de la construction au-delà de l'un des seuils fixés à l'article R. 431-2 ; » ;*

Considérant que le projet présente l'extension d'une maison individuelle d'une superficie de plancher supérieure à 20m<sup>2</sup> en zone naturelle ;

**Considérant que le projet ne respecte pas l'article R421-14 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce**

titre, faire l'objet d'un refus ;

## ARRÊTE

### ARTICLE UNIQUE

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable n°DP03134524G0040 pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MIREMONT, le 16/05/2024

Le Maire,



**Serge BAURENS**

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

#### MENTION OBLIGATOIRE

**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.